

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.560 du 3 mars 2005

A.93.971/XIII-1809

En cause :

**la Société anonyme
MEGASTOCK PLASTICENTRE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et
Peter FLAMEY, avocats,
rue d'Arlon 25
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Boussu,**

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

2. **l'Etat belge**, représentée par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson Snel 38
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMO POWER,

ayant élu domicile chez
Me Eric CUSAS, avocat,
chaussée de Boondael 6 bte 7
1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2000 par la société anonyme MEGASTOCK PLASTICENTRE qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Boussu du 30 octobre 1999 par laquelle, conformément à l'avis du Comité socio-économique pour la distribution, la demande

d'implantation commerciale de la S.A. IMMO POWER est accueillie et l'autorisation accordée pour une implantation commerciale à Hornu, chaussée de Mons, pour une superficie nette de 3.750 m²;

Vu la requête introduite le 10 novembre 2000 par laquelle la société anonyme IMMO POWER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Philippe LEVERT et Peter FLAMEY, avocat, comparissant pour la requérante, Me Alexis COLMANT, loco Me Alain COLMANT, avocat, comparissant pour la première partie adverse, Me Bruno MEEUS, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparissant pour la seconde partie adverse, et Me Manoëlle DE BRAUWER, loco Me Eric CUSAS, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 141.413 du 1^{er} mars 2005;

Considérant que l'arrêt précité a rouvert les débats dans le recours introduit par la société anonyme MEGASTOCK PLASTICENTRE contre la décision du Comité interministériel pour la distribution du 25 janvier 2000 afin que l'instruction soit poursuivie (affaire A.93.604/XIII-1779);

Considérant que le recours contre la décision du 30 octobre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de Boussu ne peut être examiné avant qu'il ne soit statué dans l'affaire A.93.604/XIII-1779; qu'en conséquence, il s'impose de surseoir à statuer dans le recours A.93.971/XIII-1809,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois mars deux mille cinq par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.